Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 419 – décembre 2023 –
Premier numéro

Mis en ligne le 18 décembre 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-863 du 8 décembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570 Montesson en et hors agglomération.	**1**
AD 2023-864 du 1er décembre 2023	Modification permanente des régimes de priorité aux carrefours entre la RD 190 (classée route à grande circulation), les accès au centre commercial, à l'entreprise SEQENS au PR 54+518, à l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, aux entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946 et à l'intersection entre la RD 983 (classée route à grande circulation) et de la piste cyclable au PR 19+282, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay.	**3**
AD 2023-865 du 30 novembre 2023	Réglementation de la circulation sur la RD 190 du PR 50+000 au PR 51+607 et des bretelles de sortie de la RN 10 dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée, d'entretien des accotements et de reprise de la signalisation horizontale durant 3 jours dans la période à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 22 décembre 2023.	**6**
AD 2023-866 du 11 décembre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501 Cernay la Ville en et hors agglomération.	**12**
AD 2023-872 du 13 décembre 2023	Arrêté temporaire. Limitation de la vitesse sur la D11 du PR 41+780 au PR 41+450 Longnes hors agglomération.	**15**
AD 2023-873 du 13 décembre 2023	Arrêté temporaire. Limitation de la vitesse sur la D 928 du PR 11+737 au PR 11+991 Longnes hors agglomération.	**17**
AD 2023-874 du 13 décembre 2023	Arrêté temporaire. Limitation de la vitesse sur la D 115 du PR 0+851 au PR 1+160 Longnes hors agglomération.	**19**
AD 2023-877 du 12 décembre 2023	Restriction de la circulation sur la route nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint Germain en Laye vers Conflans Cergy dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans et portant restrictions de la circulation sur la route départementale 31 entre le PR 0+0000 et le PR 0+783 dans le sens Achères/Conflans Sainte Honorine.	**21**
AD 2023-878 du 13 décembre 2023	Réglementation de la circulation sur la D308 du PR 4+0171 au PR 4+0735 Sartrouville, Maisons Laffitte en t et hors agglomération.	**25**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-867 du 5 décembre 2023	Allocation d'une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à l'association IFEP au titre de l'année 2023.	**31**
AD 2023-880 du 14 décembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Le Lien au titre de 2023.	**32**

AD 2023-881 du 14 décembre 2023	Tarification des établissements et services géras par l'association Le Lien au titre de l'année 20023	**34**
AD 2023-882 du 7 décembre 2023	Extension du service AEMO78 géré par l'association Groupe SOS JEUNESSE	**36**
AD 2023-883 du 14 décembre 2023	Arrêté modificatif relatif à la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérés par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2023.	**40**

DIRECTION AUTONOMIE – MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2023-868 du 8 juin 2023	Programmation 2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévue par les loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.	**42**
AD 2023-879 du 15 décembre 2023	Changement de dénomination sociale de la société par actions simplifiée (SAS) « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne » gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1 allée du Val d'Essonne à Maruepas (78310)	**47**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	**Intitulé de l'arrêté**	**Pages**
AD 2023-869 du 5 décembre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche dénommée « SMA Les Petits Génis » située 6 avenue du Président Kennedy à Saint Germain en Laye.	**50**
AD 2023-870 du 5 décembre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « Libellule » située 3 rue de Châteaubriand à Saint Germain en Laye.	**57**
AD 2023-871 du 5 décembre 2023	Modification du fonctionnement (changement de référent technique) de la micro crèche dénommée « Bulles de crèches – Le Pecq » située 34 rue de Paris à LE PECQ.	**64**
AD 2023-876 du 18 décembre 2023	Création de la micro crèche dénommée « Ambre » située 5 sente des Coins à Vernouillet.	**71**

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

AO 2-23-863

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9414

Portant réglementation de la circulation sur
la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570
Montesson
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Montesson,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8; R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « HP BTP »

Considérant que dans le cadre d'une création d'un accès chantier, de la pose d'une canalisation en fonte d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer des mesures d'exploitation temporaires sur la D121, du PR 5+0005 au PR 5+0570, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.

ARRETENT

Article 1 : À compter du 11/12/2023 jusqu'au 21/12/2023 inclus, de 9h30 à 16h30, la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
  Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux véhicules de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.

  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Un alternat de circulation par feux tricolores lumineux KR11 ou par piquets K10 est mis en place à l'avancement du chantier sans pouvoir excéder 100 m
- La sortie de la piste de chantier est régie par un signal « stop » : tout véhicule sortant de l'emprise travaux devra céder la priorité aux usagers de la D121.
- Le cheminement des piétons et des cycles est assuré en toutes circonstances sur des emprises parallèles à la chaussée.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des prescriptions des manuels du chef de chantier volumes 1 et 4.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « HP BTP » et « SEGIC » ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Montesson et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

8 DEC. 2023

Fait à Montesson, le _____

P/Le Maire de Montesson

Pascal GIRAUD
2ème maire adjoint

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Montesson.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté AO 2023-364

Portant modification permanente des régimes de priorité aux carrefours entre la RD 190 (classée route à grande circulation), les accès au centre commercial, à l'entreprise SEQENS au PR 54+618, à l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, aux entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946 et à l'intersection entre la RD 983 (classée route à grande circulation) et de la piste cyclable au PR 19+282, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Limay.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le classement en route à grande circulation de la D190

Vu le classement en route à grande circulation de la D983

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'état hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que dans le cadre de la mise en service de la piste cyclable entre la D145 et la D983, il convient de réglementer de façon permanente les régimes de priorité sur les intersections entre la D190 (PR 54+618) avec l'accès du centre commercial et l'accès de l'entreprise SEQENS, la D190 (PR 54+744) avec l'accès à l'entreprise NEXTPHARMA, la D190 (PR 54+946) avec l'accès des entreprises COLAS/KP1 et la D983 (PR 19+282) avec la nouvelle piste cyclable, sections situées hors agglomération sur la commune de Limay.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes est réglementée par des feux de signalisation tricolores à l'intersection de la RD 190 au PR 54+618 et des accès au centre commercial et à l'entreprise SEQENS.
En cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au jaune clignotant général, les conducteurs circulant sur les accès au centre commercial et à l'entreprise SEQENS doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 190.

Article 2 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 190, classée route à grande circulation et l'accès de l'entreprise NEXTPHARMA au PR 54+744, sera règlementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.
Les usagers circulant sur l'accès de l'entreprise NEXTPHARMA devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 190, classée route à grande circulation et l'accès des entreprises COLAS/KP1 au PR 54+946, sera règlementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé.
Les usagers circulant sur l'accès des entreprises COLAS/KP1 devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 190, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 4 : À compter de la date de signature du présent arrêté, l'intersection entre la RD 983, classée route à grande circulation et la piste cyclable au PR 19+282, sera règlementé de la façon suivante : un panneau de signalisation « Cédez-le-passage » sera installé.
Les usagers circulant sur la piste cyclable devront cédez le passage avant de s'engager sur la RD 983, classée route à grande circulation et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie « intersections et régime de priorité », 4ème partie « signalisation de prescription » et 6ème partie « feux de circulation permanents ».

Article 6 : les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim et par subdélegation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le : 01 DEC. 2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Madame la Directrice Départementale
des Territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Education
et de la Sécurité Routières

Aurélie PAULIC

Versailles, le 24 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté A02 23-865

Portant réglementation de la circulation sur la RD 910 du PR 50+000 au PR 51+607 et des bretelles de sortie de la RN191 et de la RN10 dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée, d'entretien des accotements et de reprise de la signalisation horizontale durant 3 jours dans la période à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 22 décembre 2023.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de Directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'état hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-11-14-00010 en date du 14 novembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 27/11/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Chapelle d'Aunainville en date du 28/11/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sainville en date du 25/11/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garancières-en-Beauce en date du 28/11/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ablis en date du 27/11/2023,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 27/11/2023 ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée, d'entretien des accotements et de reprise de la signalisation horizontale nécessitent la fermeture de la RD 910 du PR 50+000 au PR 51+607 et des bretelles de sortie de la RN191 et de la RN10, section située hors agglomération des communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, durant trois journées (hors week-end) de 8h30 à 17h30, la RD 910 du PR 50+000 au PR 51+607 (Ablis et Prunay-en-Yvelines) et l'accès à la RD 910 depuis la RN 10 en provenance de Paris, la RN 191 en provenance de la province et la RD168 (route de Prunay) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite,
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Des itinéraires de déviation seront mis en place comme suit :

Phase 1 : Fermeture du sens Paris ⇨ Chartres

- Déviation N° 1 : depuis ABLIS - par les RD 168, 177, RN 191, RD 291, 191, 17, 24, 19 et 18.
- Déviation N° 2 : depuis Rambouillet - par la RN 191 , RD 291, 191, 17, 24, 19 et 18.
- Déviation N°3 ; depuis (A10xRD191) – par les RD 291,191, 17, 24, 19 et 18.

Phase 2 : Fermeture du sens Chartres ⇨ Paris - par les RD 18, , 19, 24, 17, 191, 291 et RN 191

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le Département des Yvelines et la Direction des Routes d'Ile-de-France

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du département et la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, à M. le directeur du SAMU, à L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines, à M. le Maire de Prunay-en-Yvelines, à M. le Maire d'Auneau Bleury Saint Symphorien, à M. le Maire d'Aunay-sous-Auneau, à la société Transdev Rambouillet, à la société Savac Chevreuse et à la société Sictom Rambouillet.

Fait à Versailles, le 30 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESMET

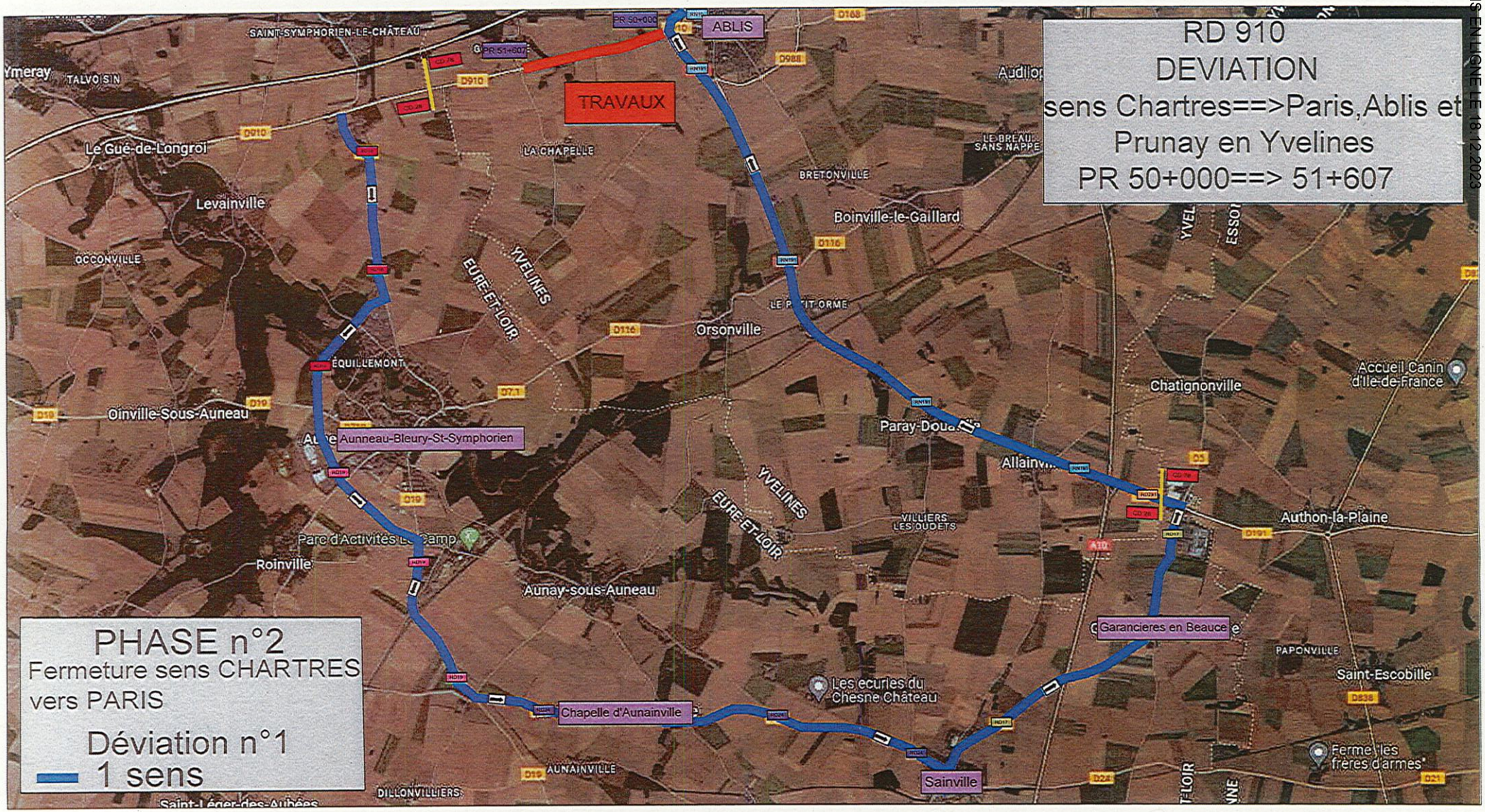
Fait à Versailles, le 28 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

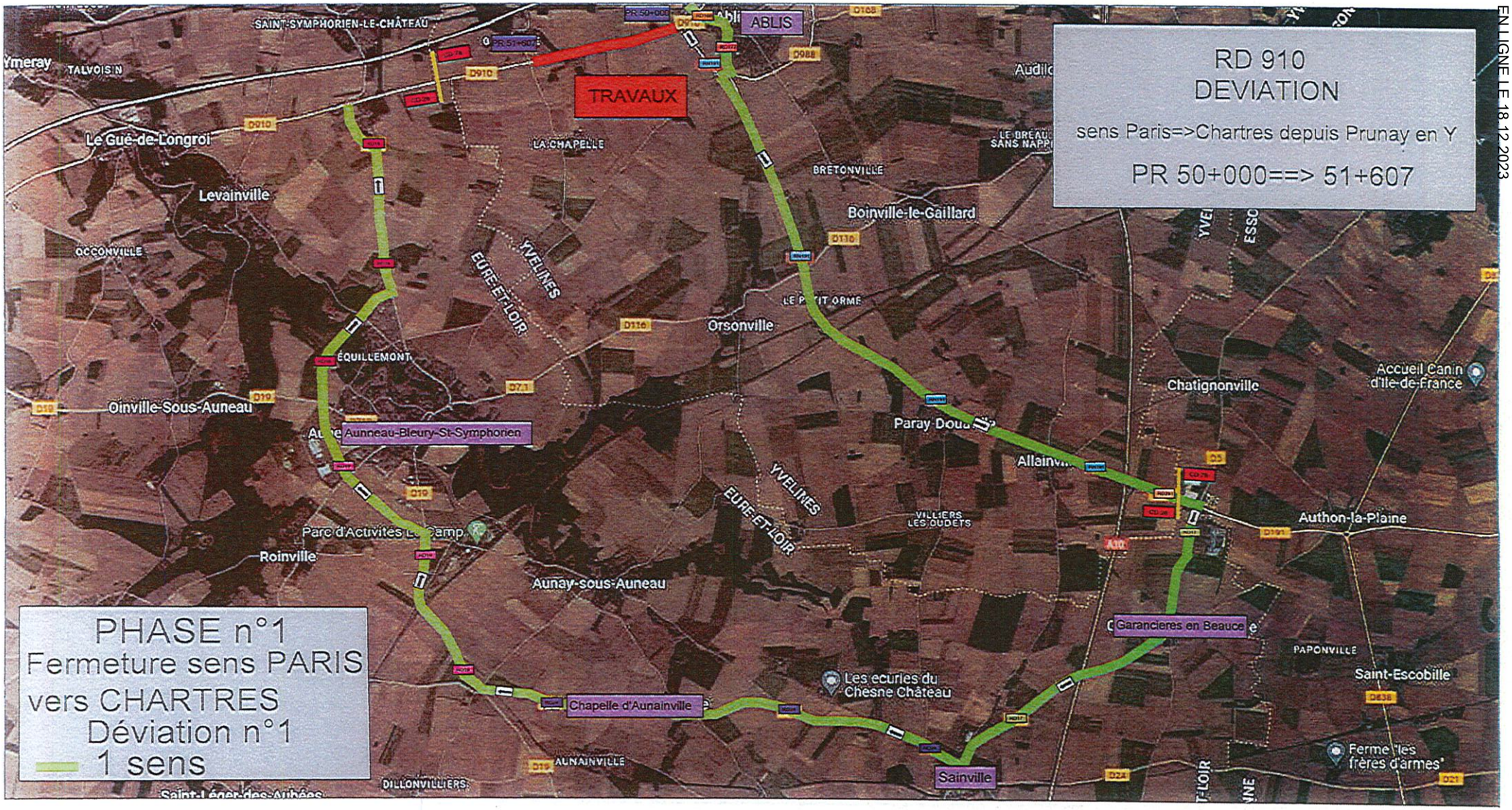
Le Directeur Interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

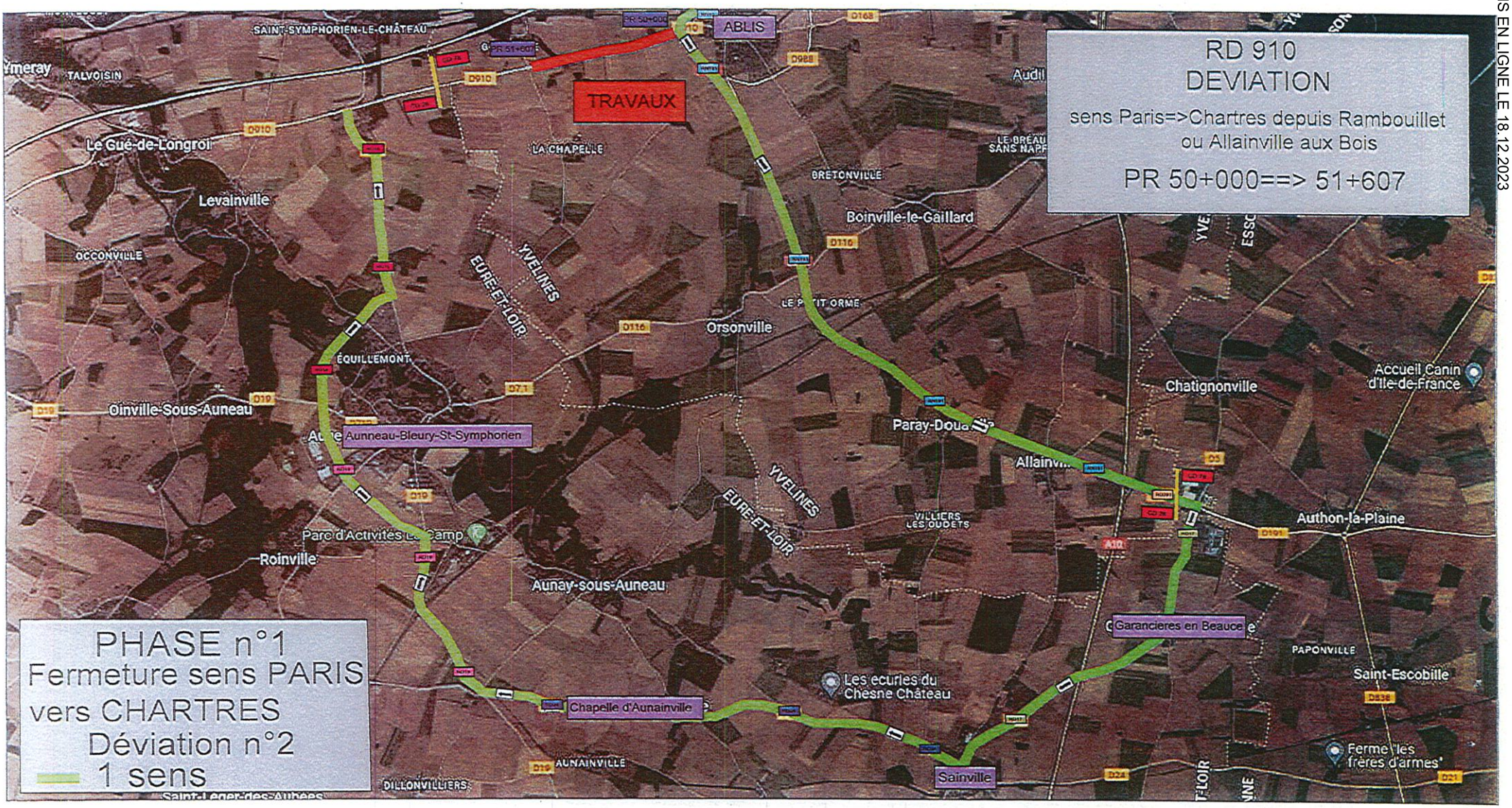
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD2023-866

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023T 09 21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501
Cernay-la-Ville
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Cernay-la-Ville,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 09/02/2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à une course pédestre, il y a lieu de fermer la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501, section située en et hors agglomération de la commune de Cernay-la-Ville,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETENT

Article 1 : Le dimanche 7 janvier 2024 de 08h00 à 16h00, la RD 24 du PR 9+350 au PR 10+501 (Cernay-la-Ville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux riverains.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 24, emprunte la RD 149, la RD 906 et se termine sur la RD 24.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire sera mise en place par les organisateurs avec au besoin l'assistance des forces de l'ordre.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cernay-la-Ville, le 7.12.2023

Le Maire de Cernay-la-Ville

MAIRIE de CERNAY-LA-VILLE YVELINES (78)

Marie CHERET

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

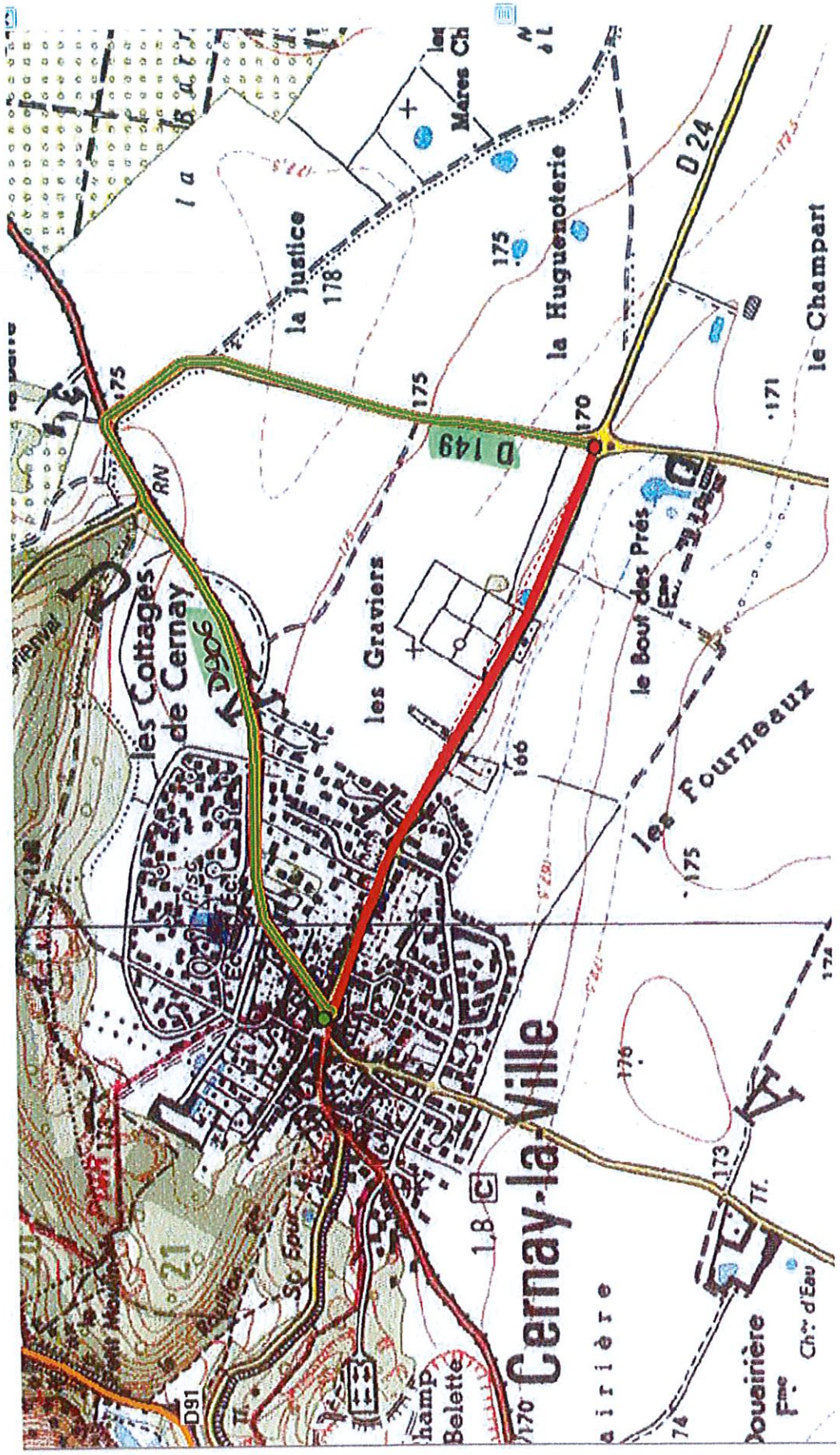
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataire :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines


la Justice
178
Mares Ch
la Huguenoterie
175
D 24
le Champart
171
D 149
RN
les Cottages de Cernay
D906
les Graviers
le Bout des Prés
les Fourneaux
Cernay-la-Ville
Belette
Pouairière
Ch.ie d'Eau
D91
Route de Limours fermée à la circulation
Déviation par la rue de Chevreuse et D149

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023.872

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023P2511

Portant limitation de vitesse sur
la D 11 du PR 41+780 au PR 41+450
Longnes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 11, du PR 41+780 au PR 41+450, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Longnes,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD 11, du PR 41+780 au PR 41+450 (Longnes), dans le sens Dammartin-en-Serve vers Longnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

La Directrice des mobilités

Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Longnes

PLAN DE SITUATION CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H

RD 11 LONGNES



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023-873

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023P0212

Portant limitation de vitesse sur

la D 928 du PR 11+737 au PR 11+991
Longnes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 928, du PR 11+737 au PR 12+62, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Longnes,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD 928, du PR 11+737 au PR 11+991 (Longnes), dans le sens Dammartin-en-Serve vers Longnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

La Directrice des mobilités

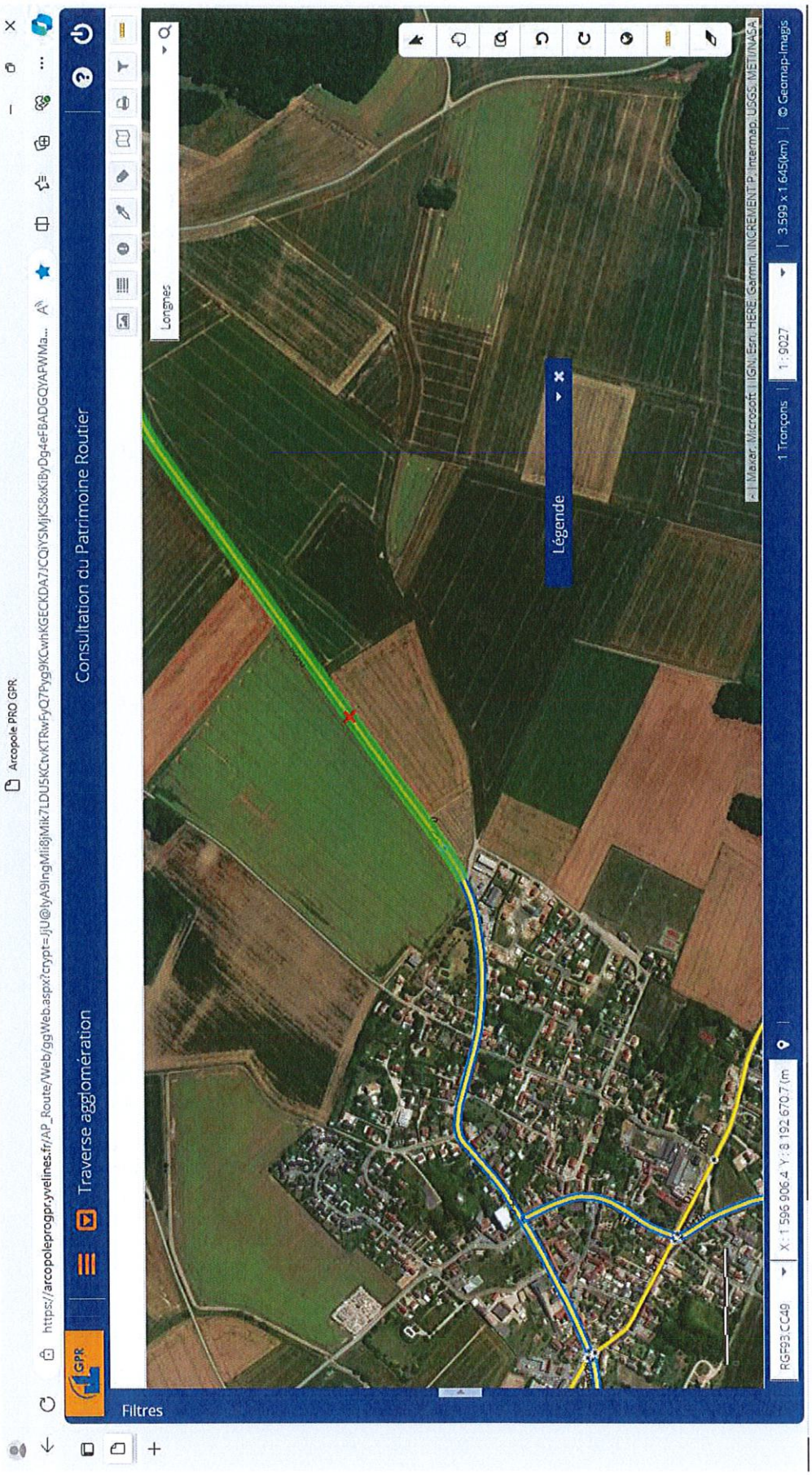
Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Longnes

PLAN DE SITUATION CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H

RD 928 LONGNES



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 2023_874

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023P0912

Portant limitation de vitesse sur

la D 115 du PR 0+851 au PR 1+160
Longnes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 115, du PR 0+851 au PR 1+160, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Longnes,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD 115, du PR 0+851 au PR 1+160 (Longnes), dans le sens Tilly vers Longnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services du département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

La Directrice des mobilités

Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Longnes

PLAN DE SITUATION CONCERNANT LA LIMITATION DE VITESSE A 70KM/H

RD 115 LONGNES



MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint AO 2023_877

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, et portant restriction de la circulation sur la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le PR 0+783 dans le sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine.

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

35 rue de Noailles - BP 1115 – 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 30 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maurecourt en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Andrésy en date du 1er décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy en date du 5décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Poissy en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Achères en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, et la sécurité des usagers de la Route Départementale 31 entre le PR 0+000 et le 0+783 sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine, ainsi que du personnel chargé des travaux, dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réparation d'un joint d'ouvrage du pont de Conflans, la Route Nationale 184 pourra être fermée à la circulation entre le PR 21+074 et le PR 22+880 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Cergy, et la Route Départementale 31 pourra être fermée à la circulation entre le PR 0+000 et le 0+783 sens Achères / Conflans-Sainte-Honorine, de 22h00 à 5h30 durant les nuits des :

Semaine 50

– Jeudi 14 décembre 2023 ;

Semaine 51

– Lundi 18 décembre 2023 ;
– Mardi 19 décembre 2023 ;
– Mercredi 20 décembre 2023 ;
– Jeudi 21 décembre 2023 ;

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (jeudi 14 décembre 2023 correspond à la nuit du jeudi 14 décembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023). La semaine 51 est une semaine de réserve.

Des déviations seront mises en place dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine, dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de Saint-Germain-en-Laye par la RN184 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

– tournent à gauche au carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
– continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
– tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
– suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
– franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
– restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
– empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
– continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
– continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
– tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
– continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
– tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
– continuent sur l'avenue du Pont,
– tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
– prennent la bretelle d'accès de la RN184,
où les usagers retrouvent leur itinéraire.

2) Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte par la RD308 et en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

– traversent le carrefour de la Croix de Noailles (RN184xRD308) en direction de Poissy / Achères via la RD308,
– continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
– tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
– suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
– franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
– restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
– empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
– continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
– continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,
– tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
– continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
– tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
– continuent sur l'avenue du Pont,
– tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
– prennent la bretelle d'accès de la RN184,
où les usagers retrouvent leur itinéraire.

3) Les usagers en provenance de la RN184 et d'Achères en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

– prennent la bretelle de sortie en direction d'Achères / RD30,
– suivent la route Centrale en direction de Saint-Germain / Achères / RD31,
– continuent sur la RD30 en direction de Poissy / Achères-Centre / Andrésy,
– tournent à droite au carrefour RD30XRD308), direction centre-ville et A13,
– continuent tout droit sur la RD308, route de Poissy et boulevard Robespierre,
– tournent à droite au rond-point en direction de l'A13 / Carrières-sous-Poissy / Orgeval / Andrésy sur la RD190,
– suivent la RD190 sur le boulevard Gambetta,
– franchissent le Pont de Poissy, suivent la RD190 sur l'avenue de l'Europe,
– restent sur la voie de droite, prennent la bretelle de sortie en direction d'Andrésy / Chanteloup-les-Vignes / RD55 B1,
– empruntent la RD55 sur le boulevard Pelletier / route d'Andrésy,
– continuent sur la RD55 en direction de Maurecourt / Conflans-Sainte-Honorine,
– continuent sur l'avenue Victor Schoelcher / avenue Jean Moulin / RD55,

- tournent à droite au rond-point en direction d'Andrésy / Conflans / RD48,
- continuent sur la RD48 rue du Général Schweisguth, Pont de Conflans, puis Quai Eugène le Corre,
- tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15, / Cergy-Pontoise,
- continuent sur l'avenue du Pont,
- tournent à gauche au rond-point en direction de l'A15 / Cergy-Pontoise / Éragny,
- prennent la bretelle d'accès de la RN184,

où les usagers retrouvent leur itinéraire.

4) Les usagers en provenance de la Route centrale à Achères et voulant récupérer la RN184 en direction de Conflans-Sainte-Honorine :

Les usagers suivent la déviation n° 3 ci-dessus et retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité Gestion Centralisée des Ouvrages d'Art / Pôle Sud-Ouest, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisages pourront débuter dès 21h30 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Maire de Maurecourt, Monsieur le Maire d'Andrésy, Monsieur le Maire de Carrières-sous-Poissy, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 12 DEC. 2023

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines,

Versailles, le : 11 DEC. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

AD 2023-878

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9386

Portant réglementation de la circulation sur

la D308 du PR 4+0171 au PR 4+0735
Sartrouville, Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Sartrouville,
Le Maire de Maisons-Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté temporaire N° 2021T7061 en date du 26/02/2021 portant sur la réalisation des travaux de réparation du pont de la 2ème DB

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour poursuivre la réalisation des travaux de réparation du pont de la 2ème Division Blindée, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D308 du PR 4+171 au PR 4+735, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons-Laffitte.

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté n°2021T7061 en date du 26 février 2021 sont prorogées jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sartrouville, le 12/12/2023
Le Maire de Sartrouville

Po : Monsieur Raynald Godart

Fait à Versailles, le 14/12/2023
Le Président du Conseil Départemental

Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92

Fait à Maisons-Laffitte, le 5 décembre 2023
Le Maire de Maisons-Laffitte

DESTINATAIRE :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines.

Signé électroniquement par:
Jacques MYARD

Le 6 décembre 2023

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7061

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 4 + 0171 au PR 4 + 0735
Sartrouville, Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D308
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de réparations du pont de la 2ème DB, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation sur la D308, du PR 4+171 au PR 4+735, section situé en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons Laffitte.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la D308 du PR 4 + 0171 au PR 4 + 0735 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- les bandes cyclables sont interdites.

Les cyclistes devront emprunter la chaussée pour circuler.
Les passages piétons à chaque extrémité de l'ouvrage permettront aux piétons de traverser puis de cheminer à double sens sur le trottoir amont (coté droit sens Maisons Laffitte vers Sartrouville).

Article 2 :
A compter du 1er mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, fermeture de l'escalier piétons qui relie la D 308 au quai de Seine côté nord de la RD au PR 4+291.
Les piétons devront emprunter l'escalier côte sud de l'ouvrage.

Article 3 : A compter du 1er mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur la D308, du PR 4+171 au PR 4+735, pour des interventions ponctuelles ou bien d'urgence et afin d'assurer la protection des usagers, une circulation alternée pourra être mise en place par feux ou par piquets K10, uniquement de nuit de 21h00 à 5h30.
La durée totale d'alternats n'excèdera pas 60 nuits sur toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation courante du chantier sera mise à disposition de l'entreprise en charge des travaux par le Conseil Départemental.
L'entreprise en charge des travaux en assurera la maintenance durant toute la durée des travaux.
Les mesures exceptionnelles citées en article 3 feront l'objet d'une signalisation spécifique, mise en place au cas par cas, sous la responsabilité de l'intervenant.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Sartrouville, le 18/2/2021

Maire de Sartrouville

P.O. : Monsieur Arnaud Godart

Fait à Maisons-Laffitte, le _____

Maire de Maisons-Laffitte

DESTINATAIRES :
- **la directrice départementale des territoires des Yvelines ;**
- **le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.**

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2021T7061

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 4 + 0171 au PR 4 + 0735
Sartrouville, Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Sartrouville,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D308
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la réalisation des travaux de réparations du pont de la 2ème DB, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation sur la D308, du PR 4+171 au PR 4+735, section situé en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons Laffitte.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la D308 du PR 4 + 0171 au PR 4 + 0735 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- les bandes cyclables sont interdites.

Les cyclistes devront emprunter la chaussée pour circuler.
Les passages piétons à chaque extrémité de l'ouvrage permettront aux piétons de traverser puis de cheminer à double sens sur le trottoir amont (coté droit sens Maisons Laffitte vers Sartrouville).

Article 2 :
A compter du 1er mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, fermeture de l'escalier piétons qui relie la D 308 au quai de Seine côté nord de la RD au PR 4+291.
Les piétons devront emprunter l'escalier côte sud de l'ouvrage.

Article 3 : A compter du 1er mars 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur la D308, du PR 4+171 au PR 4+735, pour des interventions ponctuelles ou bien d'urgence et afin d'assurer la protection des usagers, une circulation alternée pourra être mise en place par feux ou par piquets K10, uniquement de nuit de 21h00 à 5h30.
La durée totale d'alternats n'excèdera pas 60 nuits sur toute la durée des travaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
La signalisation courante du chantier sera mise à disposition de l'entreprise en charge des travaux par le Conseil Départemental.
L'entreprise en charge des travaux en assurera la maintenance durant toute la durée des travaux.
Les mesures exceptionnelles citées en article 3 feront l'objet d'une signalisation spécifique, mise en place au cas par cas, sous la responsabilité de l'intervenant.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.
La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Sartrouville, le _____

Maire de Sartrouville

Fait à Maisons-Laffitte, le 18/02/2021

Maire de Maisons-Laffitte

U1

DESTINATAIRES :

- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Pôle Pilotage Activités et Projets
Mission développement et contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AO 283-867

ARRETE N° 2023-DGAEFS-127 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES A L'ASSOCIATION IFEP AU TITRE DE L'ANNEE 2023

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-37 du 23 juin 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association IFEP au titre du premier semestre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté n°2023-DGAEFS-40 du 7 juillet 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association IFEP au titre du deuxième semestre de l'année 2023 ;

Considérant la demande de dotation complémentaire transmise par mail le 29 novembre 2023 par l'association IFEP informant le département des Yvelines d'un risque de rupture de trésorerie ;

Considérant le niveau de trésorerie de l'IFEP et le surcroît d'activité réalisée auprès du public MNA, du public de jeunes confiés en rupture d'hébergement, une dotation complémentaire est accordée par la Direction générale adjointe Enfance Famille Santé pour un montant total de 617 359,32 € ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Une dotation complémentaire d'un montant de **617 359,32 €** est allouée à l'association IFEP et sera versée en une fois.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association IFEP.

Fait à Versailles, le 5 décembre 2023
Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance, Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AO223-880

DECISION N° 2023-DGAEFS-129 D'AUTORISATION BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;.

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 décembre 2017 autorisant la création du service d'accueil de jeunes mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association LE LIEN ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de l'association Le Lien reçues 31 octobre 2022 et complétées par l'envoi de nouvelles propositions budgétaires suite à l'incendie de l'Aéro hôtel de St Cyr l'école le 09 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 13 novembre 2023 avec les représentants de l'association Le Lien ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Le Lien le 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'association Le Lien audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la règlementation,

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Le Lien alloué sur la période du 1er **janvier au 31 décembre 2023**, s'établit à 6 417 608 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	208	1 836 852,60 €	3 309 191,12 €	1 371 220,13 €	6 517 263,85 €
TOTAL	208	1 836 852,60 €	3 309 191,12 €	1 371 220,13 €	6 517 263,85 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	6 417 607,85 €	99 656,00 €	6 517 263,85 €	0,00 €	6 417 608 €
TOTAL	6 417 607,85 €	99 656,00 €	6 517 263,85 €	0,00 €	6 417 608 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire de l'Association Le Lien.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance

Yvelines
Le Département

AD 2023-881

ARRETE N° 2023-DGAEFS-130 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION LE LIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7263 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-129 en date du 14/12/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines** allouée par type de prise en charge **au titre de l'année 2023** s'établit à **6 417 608 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	73 329	6 417 608 €
TOTAL	73 329	6 417 608 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, **les tarifs journaliers** opposables sont fixés **à compter du 1er novembre 2023** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	137,24 €	77,24 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Le Lien.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE AD 2023-882

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS
Mission développement et contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-111
PORTANT EXTENSION
DU SERVICE AEMO 78
GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Vu l'arrêté conjoint 2015-149 du Président du Conseil départemental et du Préfet en date du 4 août 2015 transférant l'autorisation délivrée à l'ANEF le 5 janvier 1999 vers l'association « Jeunesse, Culture, Loisirs et Techniques (JCLT) » ;

Vu le traité de fusion-absorption en date du 4 juillet 2016, par lequel l'association JCLT absorbe l'association « Insertion Alternatives » et mentionnant le changement de dénomination de JCLT en « Groupe SOS Jeunesse » ;

Vu le rapport d'évaluation externe du 5 janvier 2015 ;

Vu les statuts du Groupe SOS Jeunesse mis à jour le 28 juin 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2017-PESMS-138 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO 78 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2019-PESMS-146 du 8 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2023-DGAEFS-055 du 24 août 2023, autorisant le Groupe SOS Jeunesse à transformer et à étendre le service AEMO 78 par appel à projets, de 330 mesures supplémentaires ;

Considérant que cette extension répond à un besoin identifié sur le Département ;

Considérant la capacité du Groupe SOS Jeunesse à répondre rapidement aux besoins du Département ;

Considérant que l'extension de capacité du service AEMO 78 est inférieur au seuil de 30 % fixé par l'article D 313-2 du CASF et, qu'en conséquence, elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projets conformément à l'article L 313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'extension du service AEMO 78 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile de France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : L'association « Groupe SOS Jeunesse », dont le siège social se situe au 102C rue Amelot – 75011 PARIS, est autorisée **à étendre sa capacité** à hauteur de 12 mesures d'AEMO sur l'antenne de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Le service AEMO 78 est autorisé à exercer **642 prestations et mesures** selon la répartition suivante :

Pôle de Mantes-la-Jolie : 188 prestations et mesures

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
  40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
  96 mesures d'AEMO

24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Pôle de Poissy : 242 prestations et mesures
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
30 prestations d'AESF
40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
120 mesures d'AEMO
24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Pôle de Plaisir : 212 prestations et mesures
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
40 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans,
120 mesures d'AEMO
24 mesures d'AEMO intensive
28 mesures d'AEMO renforcée

Article 3 : La modification de l'autorisation liée à l'extension du service sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Conformément aux conditions prévues aux articles L 312-8 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans, de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 2 janvier 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 11 : Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

07 DEC. 2023

Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

P/O

Vincent TERRADE

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'offre enfance

Yvelines
Le Département

AD 2023-883

ARRETE N° 2023-DGAEFS-135 MODIFIANT L'ARRETE N°2023-DGAEFS-122 RELATIF LA DOTATION GLOBALE A LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV titre 1er livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune et ses avenants relatifs à la mise en œuvre de la dotation globale signée, le 12 juillet 2021, par le Conseil départemental et l'association Jean Cotxet ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-096 du 29 septembre 2023 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Jean Cotxet au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté 2023-DGAEFS-122 du 22 novembre 2023 modifiant la dotation globale à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines des établissements ou services gérées par l'association Jean COTXET au titre de l'année 2023

Considérant le courrier du 8 décembre 2023 adressé par l'association Jean COTXET contestant l'arrêté 2023-DGAEFS-122 et la sous-activité de la prise en charge « Visites en présence d'un tiers » mise en œuvre au sein de l'établissement « La Parent'aise » ;

Considérant qu'après vérification, cette sous activité n'est pas avérée et qu'il convient de modifier l'arrêté 2023-DGAEFS-122 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services ;

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ajustement à réaliser au titre de l'activité du 1er janvier au 31 août 2023 à hauteur de **-69 298,20 €** est annulé.

ARTICLE 2 : La DGC 2023 pour la prise en charge « Visite en présence d'un tiers » est de **577 485 €** et le montant de l'ajustement annulé sera versé lors de la première l'échéance de 2024 soit **+ 69 298,20 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
L'adjoint à la Directrice générale en charge
de l' Enfance, de la Famille et de la Santé



Vincent TERRADE

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AO 2023 368

ARRÊTÉ N° 308 / 2023. Poms. 339

Portant programmation 2023 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;

VU La loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021;

VU L'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel la Directrice générale de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

CONSIDERANT L'arrêté n° 15/2022 et n° 2022-PESMS-115 relatif à la programmation 2022 signé le 14 février 2022 fixant la programmation 2022 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDERANT L'arrêté n°2016-501 et n°2016-PESMS-505 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 26 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDERANT L'arrêté n° 2020-12 et n° 2019-PESMS-155 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 27 décembre 2018 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDERANT L'arrêté n° 2020-12 et n° 2019-PESMS-253 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 09 janvier 2020 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDERANT L'arrêté n°2021-06 et n°2021-PESMS-072 relatif à la programmation 2018-2021 signé le 04 février 2021 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDERANT L'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées desserrant de trois ans le calendrier des CPOM jusqu'au 31 décembre 2024.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation annuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Cette programmation est révisable annuellement.

ARTICLE 2e: Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3e: Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5e: Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture des Yvelines et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 08 JUIN 2023

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental des Yvelines,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités,

Docteur Albert FERNANDEZ.

Annexe 1

Année de négociation N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2023	ASSOCIATION L'ARCHE D'AIGREFOIN	780017596	ESAT LA FERME D'AIGREFOIN	780801304
			FOYER D'HEBERGEMENT FERME D'AIGREFOIN	780707899
			FOYER DE VIE FERME D'AIGREFOIN	780023800
	ADESDA	780809208	SAFEP ET SSEFIS DE L'ADESDA	780824769
			SSSEFIS ET SAFEP DE L'ADESDA	780809778
	ASOIMEEP	780009528	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	780690145
			SESSAD LA HARPE	780009098
	ASSOCIATION AUTISME EN ILE-DE-FRANCE	750063521	IME NOTRE ECOLE	780018602
			FAM CLAIR BOIS	780820429
			SESSAD AIDERA	750002164
	FONDATION LEOPOLD BELLAN	750720609	FAM LEOPOLD BELLAN	780005278
	ASSOCIATION RECONNAISSANCES	030007801	INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	780690038
	ŒUVRES HOSPITALIERES DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE " LA MAISON D'ULYSSEE"	780003778
	ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	CTE D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE	780800769
			ESAT LA ROSERAIE	780170015
			ESAT LES COURLIS	780825055
			ESAT LES NEFLIERS	780700787
			IME LES PAPILLONS BLANCS	780690269
			IME LA ROSERAIE	780690020
			IME LES GLYCINES	780808200

Année de négociation N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2023	ASSOCIATION AVENIR APEI	780804472	MAS MAISON DE VIE LE POINT DU JOUR	780002598
			MAS LA ROSERAIE	780803284
			MAS UN AUTRE REGARD	780804720
			SESSAD LA ROSERAIE	780801155
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE MOULIN	780824777
			SAVS PARMIS LES AUTRES	780825832
			CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	780012019
			FOYER DE VIE LES MONTS BLANCS	780801148
			FOYER DE VIE LE POINT DU JOUR	780002648
			FOYER DE VIE LES MESANGES	780020103
			CENTRE D'HABITAT HORIZONS DE MARLY	780800025
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE NEFLIERS	780826251
			SECTION D'ADAPTATION SPECIALISE LES COURLIS	780023792
	LA SAUVEGARDE	780708293	CAFS JEANNE CHEVILLOTTE	780018222
			CMPP LA SAUVEGARDE	780013199
			ESAT EURYDICE	780820395
			IME LE BEL AIR	780610010
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780021424
			ITEP JEANNE CHEVILLOTTE	780018255
	LA SAUVEGARDE	780708293	SESSAD LA SAUVEGARDE	780824074
			SESSAD JEANNE CHEVILLOTTE	780018230

Année de négociation N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2023	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780110078	CAMPS DE VERSAILLES	780823118
			CAMPS DE TRAPPES	780020012
	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	780024113	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES	780018529
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	780001533
			EMP	780690152
			MAS L'OASIS	780001483
			SESSAD LE PATIO	780010849
			FOYER DE VIE	780002531

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Yvelines
Le Département

AD2023-879

ARRÊTÉ N°2023- 345

ARRÊTÉ N° 2023-POMS- 377

Portant changement de dénomination sociale de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne » gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret n° 2017-1620 en date du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;

VU la délibération du 28 septembre 2018 adoptant le schéma interdépartemental des Yvelines et des Hauts de Seine 2018/2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°A-09-00623 et 2009-TARIF-204 bis du 30 juin 2009, portant autorisation de transformation des 60 lits de la maison de retraite « Les Parentèles » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le courrier du groupe KORIAN informant du changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » en SAS « Le Val d'Essonne » et demandant la régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » ;

VU l'extrait Kbis de la SAS « Le Val d'Essonne » à jour au 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas d'impact sur le fonctionnement de l'établissement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est acté le changement de dénomination sociale de la SAS « Les Parentèles de Maurepas » en SAS « Le Val d'Essonne », gestionnaire de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » sis 1, allée du Val d'Essonne à Maurepas (78310).

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EHPAD « KORIAN Le Val d'Essonne » à Maurepas (78310) est fixée à :

- 60 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

SIRET	499 409 126 00012
Numéro FINESS	78 082 214 4
Raison sociale	SAS LE VAL D'ESSONNE
Adresse	1 allée du Val d'Essonne - 78310 Maurepas
Statut juridique	[95] SAS

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 365 4
Raison sociale	EHPAD KORIAN Le Val d'Essonne
Adresse	1 allée du Val d'Essonne 78310 Maurepas
Catégorie	[500] EHPAD

Discipline d'équipement	[924] Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	[711] Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	[11] Hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	15

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MARTINON

Amélie VERDIER

P/Le président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux
solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-869

ARRETE N°2023-207 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-133 du 11 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « SMA Les Petits Génies », situé 6, avenue du Président Kennedy à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 16 novembre 2023, présenté par la société « IGESA », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « SMA Les Petits Génies », situé 6, avenue du Président Kennedy à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

ARRETE

Article 1 : La Société « IGESA », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « SMA Les Petits Génies », située 6, avenue du Président Kennedy à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 59 enfants, âgés de deux mois et demi à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Doriane SIEDLECKY, titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-133 du 11 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 DEC. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-870

ARRETE N°2023-132 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-125 du 16 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu les éléments complémentaires reçus le 15 novembre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 29 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « FME Services » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Libellule », situé 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

ARRETE

Article 1 : La Société « FME Services », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Libellule », située 3, rue Châteaubriand à Saint-Germain-en-Laye Fourqueux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 juillet 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Fatou MENSCH, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-125 du 16 décembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 DEC. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AM2023-871

ARRETE N°2023-184 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-148 du 26 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Bulles de Crèches – Le Pecq », situé 34, rue de Paris à Le Pecq,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référent technique) reçu par le Département le 11 octobre 2023, présenté par la société « Le Manège Enchanté », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Bulles de Crèches – Le Pecq », situé 34, rue de Paris à Le Pecq,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 17 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

ARRETE

Article 1 : La Société « Le Manège Enchanté », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulles de Crèches – Le Pecq », située 34, rue de Paris à Le Pecq, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 26 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi à trois ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Stéphanie BERRIVIN titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

➢ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➢ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-148 du 26 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le - 5 DEC. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-876

ARRETE N°2023-219 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 11 octobre 2023, présenté par la société « Ambre », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ambre », situé 5 sente des Coins à Vernouillet,

Vu le courriel du 13 octobre 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Vernouillet,

Vu l'avis implicite donné par le Maire de la commune de Vernouillet, relatif à la création de l'établissement « Ambre », situé 5 sente des Coins à Vernouillet, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 décembre 2023, signé le 15 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Ambre », située 5 sente des Coins à Vernouillet, gérée par la société Ambre dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans ou à l'entrée de l'enfant à l'école maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Carol LASSIGNARDI, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre

MIS EN LIGNE LE 18.12.2023

circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 18 DEC. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME